

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE INCLUSIVE JOBS
Identifiant d'entité juridique : 9695 00XHOB0HRW4WSU 24
Date de publication : 16/04/2026

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en s'appuyant sur la méthodologie ESG (Environnemental, Social, Gouvernance) interne « SPICE » de Sycomore AM, décrite plus bas.

Il est composé a minima de 50% d'investissements durables selon la définition présentée plus loin et décrite dans la documentation ESG de la Société de gestion.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promet.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'évaluation de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds repose notamment sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[1] est l'acronyme de Société et fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement. Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Elle intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées de telle sorte que les enjeux environnementaux (note E de SPICE), sociaux (notes S, P et C) et de gouvernance (50% de la note I) pèsent chacun au moins 20% de la note finale, la pondération pouvant varier selon les secteurs.
- L'indicateur **“Responsible Employment Score” (RES)[2]** : Un indicateur quantitatif qui vise à évaluer la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité.
- **Proportion minimale d'investissements durables** : Le Fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- **Investissement en permanence entre 5 et 10% de l'actif net en parts du fonds inclusif ‘Sycomore Impact Emploi By Inco’**. Ce fonds (FCPR) investit dans des entreprises et associations ayant pour activité la création d'emplois solidaires.

[1] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

[2] Ibid

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

identifiés comme contribuant positivement aux enjeux environnementaux ou sociaux à travers leurs produits ou services ou à travers leurs pratiques.

La qualification d'un investissement durable requiert :

- 1/ l'atteinte d'un score minimal sur au moins l'un des indicateurs de contribution positive de la définition d'investissement durable établie par Sycomore AM,
- 2/ l'absence de préjudices importants,
- 3/ des pratiques de bonne gouvernance.

Ces éléments sont détaillés dans la [politique d'intégration ESG](#) de Sycomore AM.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les investissements qualifiés de durables que le produit financier pourra partiellement réaliser, quatre éléments sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative :

1. **Politique d'exclusion ISR de Sycomore AM**^[3] : Certaines activités sont considérées non durables pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
1. **Entreprises visées par une controverse grave**^[4], identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par Sycomore AM. La classification de controverse la plus grave est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
1. **Notation SPICE minimum** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation trop basse indique une potentielle performance de durabilité plus faible sur un ou plusieurs impacts négatifs.
2. **Selon la politique relative aux principales incidences négative (PAI) de Sycomore AM**^[5]: Une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I est mise en œuvre.

^[3] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'exclusion de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

^[4] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

^[5] Plus d'informations sont disponibles dans la politique de Sycomore AM relative aux principales incidences négatives mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte par la société de gestion : la politique relative à la prise en compte des indicateurs de principales incidences négatives est disponible sur le site Internet de Sycomore AM.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En particulier, la méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le **modèle d'analyse fondamentale SPICE** de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

La politique PAI de Sycomore AM détaille comment les enjeux couverts par les PAI sont couverts par SPICE.

Par ailleurs, la **politique d'exclusion de Sycomore AM** vise des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au charbon thermique, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des enjeux de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités

économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

comme indiqué à la sous-section précédente, les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Le Fonds investit dans des sociétés sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'exposition du portefeuille aux actions des pays de l'Union européenne varie entre 60% et 100. L'actif net peut également être exposé, jusqu'à 10%, à des actions de sociétés ayant leur siège social en dehors de l'Union européenne (à l'exclusion des pays émergents). Les actions éligibles au dispositif fiscal français du Plan d'Épargne en Actions (PEA) représentent à tout moment au moins 75% de l'actif net du FCP.

Le FCP investit par ailleurs en permanence entre 5% et 10% de son actif net en parts du FCPR solidaire Sycomore Impact Emploi By Inco.

Pour plus de détails, veuillez vous référer au prospectus du Fonds.

La stratégie d'investissement du Fonds intègre pleinement les enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux (incluant les Droits de l'Homme) et de Gouvernance). Cette intégration est menée à travers la méthodologie propriétaire "SPICE" de la Société de gestion introduite plus haut et décrite dans la politique d'intégration ESG mise à disposition sur le site Internet.

Nous visons ainsi à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, et plus spécifiquement :

- Sur l'Environnement, le pilier E évalue la façon dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la conduite de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;
- Sur le plan social, les piliers P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Sur la gouvernance, le pilier I examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Fonds.

Au niveau des sociétés détenues en portefeuille, le Fonds effectuera des investissements durables basés sur l'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion suivants, applicables à tous les investissements du produit financier :

- **Un filtre de sélection** : l'approche de sélectivité consiste à sélectionner les entreprises qui obtiennent une note SPICE minimale entreprises qui garantit, à tout moment, un taux de sélectivité d'au moins 20% par rapport à l'univers initial du Fonds, tel que décrit dans son prospectus.
- **Un filtre d'exclusion** : sont exclues les entreprises pour lesquelles les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises ou de générer des incidences négatives majeures. Une société est ainsi exclue si :
 - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
 - elle est visée par une controverse grave.

Le Fonds exclut également les investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à c) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne (**exclusions Climate Transition Benchmark ou « CTB »**). En cas de chevauchement entre deux seuils d'exclusions appliquées par le Fonds, le seuil le plus strict s'applique.

Au niveau du fonds cible, si ce dernier investit dans des sociétés non cotées :

- Une part des investissements du Fonds supérieure ou égale à 40% de son actif net dans des entreprises à vocation sociale et solidaire.

Il convient de noter que le Fonds investira en permanence entre 5 et 10% de son actif net en parts du fonds solidaire Sycomore Impact Emploi INCO (FCPR solidaire). Ce fonds solidaire (FCPR solidaire) est géré par la société de gestion française INCO Ventures, et conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier. À l'issue d'une période d'investissement initiale d'au plus deux ans, son actif net sera constitué pour 50% au moins de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger. Concernant plus particulièrement les titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés, l'actif net du FCPR comprend au moins 40% d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, et au moins 25% d'entreprises ayant reçu l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale. Le fonds de solidarité français (FCPR solidaire),

Sycomore Impact Emploi By Inco, vise les prises de participation minoritaires et les investissements en quasi-fonds propres dans les entreprises en phase de développement. Ses investissements sont dirigés vers des entreprises inclusives, dont une part substantielle des employés ont peu ou pas de diplôme, ou qui sont issus de zones géographiques défavorisées, des entreprises d'insertion employant des personnes sortant d'une période de chômage de longue durée, et des entreprises adaptées employant des personnes handicapées.

En complément, le Fonds s'engage de façon contraignante à investir au moins **50% de son actif net dans des investissements durables**, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social. La définition d'investissement durable appliquée par la Société de gestion conformément au règlement européen dit « SFDR » est disponible dans la politique d'intégration ESG publiée sur le site internet.

Les principales limites méthodologiques liées à l'approche extra-financière sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement éligible du Fonds est réduit d'au moins 20% par rapport à l'univers initial (tel que décrit dans le prospectus du Fonds).

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance, et intégrant d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « P », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Les exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des critères contraignants décrits ci-avant s'applique à tout investissement du Fonds (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture).

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessous sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements

dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

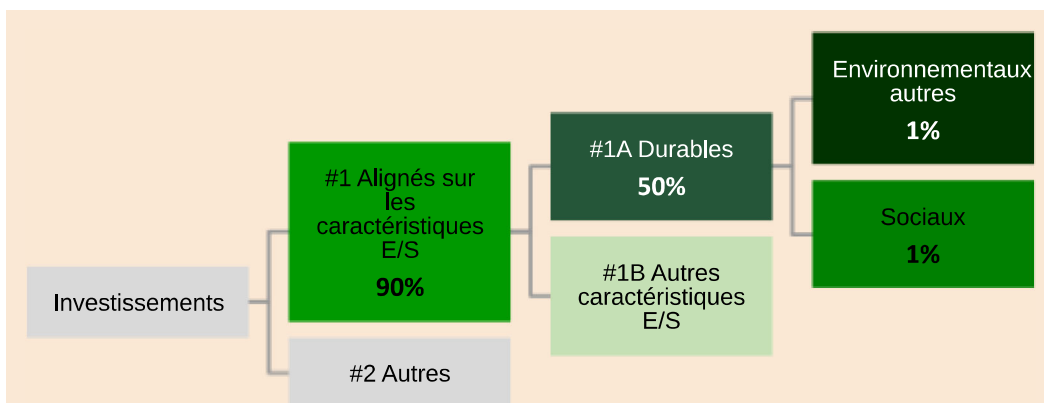
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité

Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas prise en compte pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

d'origine
intégralement
renouvelable ou à
des carburants à
faible teneur en
carbone d'ici à la fin
de 2035. En ce qui
concerne l'**énergie
nucléaire**, les critères
comprennent des
règles complètes en
matière de sûreté
nucléaire et de
gestion des déchets.

Les **activités
habilitantes**
permettent
directement à
d'autres activités de
contribuer de
manière substantielle
à la réalisation d'un
objectif
environnemental.

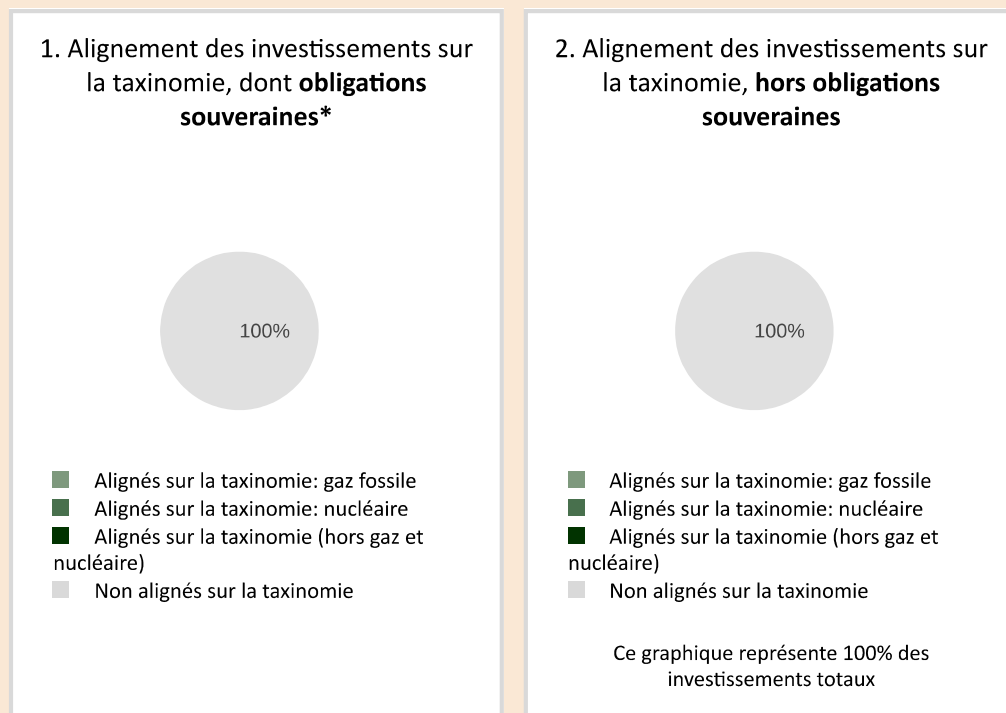
Les **activités
transitoires** sont des
activités pour
lesquelles il n'existe
pas encore de
solutions de
remplacement
sobres en carbone et,
entre autres, dont les
niveaux d'émission
de gaz à effet de
serre correspondent
aux meilleures
performances
réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui:
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1%).

Toutefois, le Fonds s'engage à investir au moins 50% de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1%).

Toutefois, le Fonds s'engage à investir au moins 50% de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne sur différents critères (environnement, gouvernance, santé économique, corruption, droits humains, inclusion), permettant de sélectionner les États considérés comme suffisamment favorables au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instrument assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://fr.sycomore-am.com/fonds/42/sycomore-inclusive-jobs>